

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du redressement productif

NOR :

DECRET

Modifiant le décret n° 2007-468 du 28 mars 2007 portant statut particulier des personnels enseignants des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du redressement productif ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-999 du 7 décembre 1971 modifié relatif au statut du personnel chercheur des écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne ;

Vu le [décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2007-468 du 28 mars 2007 portant statut particulier des personnels enseignants des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu les avis du comité technique de l'Institut Mines-Télécom en date des 3 et 12 juillet 2012 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique au ministère de l'économie et des finances, au ministère du redressement productif et au ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique en date du 4 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du..... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

I - Dans l'intitulé du décret du 28 mars 2007 susvisé, les mots : « personnels enseignants des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie » sont remplacés par les mots : « enseignants de l'Institut Mines-Télécom ».

II – L'article premier du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les personnels enseignants de l'Institut Mines-Télécom et des écoles nationales supérieures des mines sont répartis entre le corps des maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom et celui des professeurs de l'Institut Mines-Télécom. Ces corps relèvent des ministres chargés respectivement de l'industrie et des communications électroniques. »

III – Dans l'intitulé des titres II et III, ainsi que dans les articles des titres I^{er} à IV du même décret, les expressions « enseignants des écoles des mines », « maîtres-assistants des écoles des mines » et « professeurs des écoles des mines » sont remplacées respectivement par les expressions « enseignants de l'Institut Mines-Télécom », « maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom » et « professeurs de l'Institut Mines-Télécom ».

Article 2

L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

I. - La première phrase est remplacée par la phrase suivante :
« Les enseignants de l'Institut Mines-Télécom concourent à l'accomplissement des missions de l'Institut Mines-Télécom et des écoles nationales supérieures des mines. »

II. - Au 1^o, les mots « dans les écoles des mines » sont remplacés par les mots « à l'Institut Mines-Télécom et dans les écoles nationales supérieures des mines ».

III. – Au 2^o, les mots « les écoles des mines » sont remplacés par les mots « l'Institut Mines-Télécom et les écoles nationales supérieures des mines ».

IV. - A la dernière phrase du 3^o, les mots « des écoles des mines » sont remplacés par les mots « de l'Institut Mines-Télécom et des écoles qui lui sont rattachées ».

Article 3

Après l'article 3 du même décret, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom a compétence en matière de gestion des maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom et des professeurs de l'Institut Mines-Télécom, sous réserve des pouvoirs relevant d'autres autorités prévus par le présent décret.»

Il détient à l'égard de ces deux corps le pouvoir d'infliger les sanctions disciplinaires des premier et deuxième groupes. Les sanctions disciplinaires des troisième et quatrième groupes relèvent du pouvoir des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques. Toutefois, dans tous les cas, il appartient au directeur général de l'Institut Mines-Télécom d'engager la procédure disciplinaire et de saisir la commission administrative compétente lorsque sa consultation est nécessaire. »

Article 4

Après l'article 3-1, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. - La commission administrative paritaire du corps des maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom et la commission administrative paritaire des professeurs de l'Institut Mines-Télécom sont placées auprès du directeur général de l'Institut Mines-Télécom. Les représentants de l'administration sont nommés par le directeur général de l'Institut Mines-Télécom. »

Article 5

L'article 6 du même décret est ainsi modifié :

I. - Aux 4^{ème}, 5^{ème}, et 7^{ème} alinéas, les mots « ministres de l'industrie et de la fonction publique » sont remplacés par les mots « ministres chargés de l'industrie, des communications électroniques et de la fonction publique ».

II. - Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces concours sont ouverts par décision du directeur général de l'Institut Mines-Télécom dans la limite du nombre d'emplois à pourvoir fixé par arrêté des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques. »

III. - Au dernier alinéa, les mots « par arrêté du ministère chargé de l'industrie » sont remplacés par les mots « par décision du directeur général de l'Institut Mines-Télécom. »

Article 6

L'article 7 du même décret est ainsi modifié :

I. - La dernière phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots « par décision du directeur général de l'Institut Mines-Télécom.»

II. Le troisième alinéa est complété par les mots « après avis de la commission administrative paritaire, par décision du directeur général de l'Institut Mines-Télécom. »

III. – La dernière phrase du quatrième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« A l'issue du stage ou de son éventuelle prolongation, s'ils ne sont pas titularisés, les stagiaires sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine par décision du directeur général de l'Institut Mines-Télécom, soit licenciés par arrêté des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques. »

Article 7

A l'article 8 du même décret, les mots « et du ministre chargé des communications électroniques » sont ajoutés après les mots « ministre chargé de l'industrie ».

Article 8

A l'article 9 du même décret, les mots « arrêté du ministre chargé de l'industrie » sont remplacés par les mots « décision du directeur général de l'Institut Mines-Télécom ».

Article 9

Dans le tableau figurant à l'article 10 du même décret, l'ancienneté requise pour l'accès du premier échelon au deuxième échelon de la classe normale est fixée à un an.

Article 10

L'article 11 du même décret est ainsi modifié :

Il est ajouté un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :

« Sont seuls considérés comme ayant satisfait à la mobilité les maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom qui ont exercé des fonctions d'enseignants-chercheurs ou une activité de recherche ou une autre activité professionnelle à temps plein après mutation dans un autre établissement, mise en position de détachement, mise en disponibilité ou mise à disposition.

Les bonifications mentionnées au présent article prennent effet le premier jour du mois suivant la demande. »

Article 11

Le dernier alinéa de l'article 12 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Les avancements à la hors classe sont prononcés par le directeur général de l'Institut Mines-Télécom.»

Article 12

L'article 15 du même décret est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau qui remplissent les conditions pour être admis à se présenter aux concours de maîtres-assistants définis à l'article 6 peuvent être placés en position de détachement ou être directement intégrés dans le corps des maîtres-assistants. »

II. - Dans la première phrase du 2^{ème} alinéa, les mots « ou l'intégration directe » sont ajoutés après les mots « Le détachement ».

Article 13

Au 2^{ème} alinéa de l'article 16 du même décret, les mots « ministre chargé de l'industrie » sont remplacés par les mots « directeur général de l'Institut Mines-Télécom ».

Article 14

L'article 19 du même décret est ainsi modifié :

I. - Aux 4^{ème}, 5^{ème}, et 9^{ème} alinéas, les mots « ministres de l'industrie et de la fonction publique » sont remplacés par les mots « ministres chargés de l'industrie, des communications électroniques et de la fonction publique ».

II. - Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces concours sont ouverts par décision du directeur général de l'Institut Mines-Télécom dans la limite du nombre d'emplois à pourvoir fixé par arrêté des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques. »

III.- Au dernier alinéa, les mots « par arrêté du ministère chargé de l'industrie » sont complétés par les mots « et des communications électroniques. »

Article 15

L'article 21 du même décret est ainsi modifié :

I.- La dernière phrase du troisième alinéa est complétée par les mots « par décision du directeur général de l'Institut Mines-Télécom.»

II. – La dernière phrase du quatrième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« A l'issue du stage ou de son éventuelle prolongation, s'ils ne sont pas titularisés, les stagiaires sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine par décision du directeur général de l'Institut Mines-Télécom, soit licenciés par arrêté des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques. »

Article 16

A l'article 23 du même décret, les mots « arrêté du ministre chargé de l'industrie » sont remplacés par les mots « décision du directeur général de l'Institut Mines-Télécom ».

Article 17

Dans le tableau figurant à l'article 24 du même décret, les anciennetés requises pour l'accès à l'échelon supérieur sont modifiées ainsi qu'il suit :

- du cinquième échelon au sixième échelon de la deuxième classe, cette durée est fixée à trois ans et six mois ;
- du premier échelon au deuxième échelon de la première classe, cette durée est fixée à trois ans ;
- du deuxième échelon au troisième échelon de la première classe, cette durée est fixée à trois ans.

Article 18

L'article 25 du même décret est ainsi modifié :

Il est ajouté un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :

« Sont seuls considérés comme ayant satisfait à la mobilité les professeurs de l'Institut Mines-Télécom qui ont exercé des fonctions d'enseignants-chercheurs ou une activité de recherche ou une autre activité professionnelle à temps plein après mutation dans un autre établissement, mise en position de détachement, mise en disponibilité ou mise à disposition.

Les bonifications mentionnées au présent article prennent effet le premier jour du mois suivant la demande. »

Article 19

Le dernier alinéa de l'article 27 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre maximum des professeurs du premier échelon de la classe exceptionnelle pouvant être promus au deuxième échelon de cette classe est déterminé chaque année par application à l'effectif des professeurs réunissant les conditions pour être promus d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques.

Avant sa signature par le ministre chargé de l'industrie et par le ministre chargé des communications électroniques, le projet d'arrêté est transmis pour avis conforme au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget. Cet avis est réputé acquis en l'absence d'observation dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la saisine. Cet arrêté est transmis pour publication au *Journal officiel* de la République française accompagné de l'avis conforme du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

Article 20

A l'article 28 du même décret, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les avancements à la première classe, à la classe exceptionnelle et au deuxième échelon de la classe exceptionnelle sont prononcés par décision du directeur général de l'Institut Mines-Télécom. »

Article 21

L'article 29 du même décret est ainsi modifié :

I – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau qui remplissent les conditions pour être admis à se présenter au concours de professeur visé à l'article 19 peuvent être placés en position de détachement ou être directement intégrés dans le corps des professeurs. »

II – Dans la première phrase du 2ème alinéa, les mots « ou l'intégration directe » sont ajoutés après les mots « Le détachement ».

Article 22

Au 2^{ème} alinéa de l'article 30 du même décret, les mots « ministre chargé de l'industrie » sont remplacés par les mots « directeur général de l'Institut Mines-Télécom ».

Article 23

Après l'article 33 du même décret, il est ajouté un article 33-1 ainsi rédigé :

« Art. 33-1 - Le temps consacré aux recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique est retenu dans les conditions suivantes :

- pour les maîtres-assistants : dans sa totalité dans la limite de trois ans ;
- pour les professeurs, en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches effectuées. Cette durée ne peut excéder trois ans. »

Article 24

Après l'article 33-1, il est ajouté un article 33-2 ainsi rédigé :

« Art. 33-2 - Le temps consacré aux recherches effectuées après l'obtention du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique est retenu dans les conditions suivantes :

- pour les maîtres-assistants : dans sa totalité dans la limite de quatre ans ;
- pour les professeurs, en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches effectuées. Cette durée ne peut excéder quatre ans. »

Article 25

L'article 34 de même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 34. – Par dérogation aux dispositions de l'article 33, les personnes recrutées dans le corps des maîtres-assistants sont classées dans la classe de début de ce corps à un échelon déterminé en prenant en compte la totalité des services effectués en qualité :

1° d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, régi par le décret du 7 mai 1988 susvisé ;

2° des allocataires de recherche, mentionné à l'article 14 du décret du 23 avril 2009 susvisé ;

3° de moniteur, mentionné à l'article 14 du décret du 23 avril 2009 susvisé ;

4° de doctorant contractuel des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, régi par le décret du 23 avril 2009 susvisé ;

5° d'attaché de recherche régi par le décret du 7 décembre 1971 susvisé.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article sont classées à un échelon du grade de début du corps déterminé sur la base des durées de services fixées pour l'avancement dans chacun des échelons.

Les services retenus au titre des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article sont cumulables, à l'exception de ceux effectués simultanément en

qualité de moniteur régi par le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 susmentionné et d'allocataire de recherche régi par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 susmentionné.

Article 26

Il est ajouté une seconde phrase au premier alinéa de l'article 36 du même décret ainsi rédigée :

« Si le niveau et la nature des activités le justifient, cette durée peut être prise en compte en totalité. »

Article 27

L'article 37 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots « d'un tiers » et « la moitié » sont remplacés respectivement par les mots « de la moitié » et « des deux tiers ».

Article 28

Après l'article 37 du même décret, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. - Les services accomplis dans une administration ou un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 2 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française sont pris en compte selon les modalités fixée par le décret du 22 mars 2010 susmentionné. »

Article 29

Après l'article 37-1, il est inséré un article 37-2 ainsi rédigé :

« Art. 37-2 - Les services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat autre que ceux mentionnés à l'article 37-1 dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil sont pris en compte selon les modalités fixées par le présent décret.

Les conditions de cette prise en compte sont déterminées par assimilation aux modalités prévues aux articles 33 à 37 selon que les intéressés ont exercé une activité publique ou assimilée ou une activité privée. »

Article 30

L'article 38 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 38 - I. – Lorsque les personnes nommées en application des articles ci-dessus peuvent se prévaloir des dispositions des articles 33 à 37, ces dispositions sont cumulables, sous réserve que ces services n'aient pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire.

Pour l'application du présent décret :

1° Les fonctions qui ne sont pas exercées à temps plein sont prises en compte à concurrence des services réellement effectués ;

2° Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois ;

3° Les demandes de classement en application du présent décret sont présentées dans un délai d'un an à compter de la nomination des intéressés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er}.

Le classement s'effectue à la date de nomination ou, le cas échéant, à la date de nomination en qualité de stagiaire.

II. – Lorsque la période de préparation du doctorat, du doctorat d'Etat, du doctorat de troisième cycle, du diplôme de docteur ingénieur ou de diplômes universitaires, qualifications et titres français ou étrangers de niveau jugé équivalent, n'a pas été accomplie sous contrat de travail et qu'elle n'a pas été prise en compte en application des dispositions du présent décret, elle ouvre droit à une bonification d'ancienneté de deux ans pour l'accès au corps des maîtres-assistants. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31

Les maîtres-assistants et professeurs des écoles des mines en fonction à la date de publication du présent décret, intéressés par les dispositions des 10 et 24 du décret du 28 mars 2007 susvisé dans la rédaction issue du présent décret, sont respectivement reclassés dans les corps des maîtres-assistants et des professeurs de l'Institut Mines-Télécom, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à identité de classe et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée du nouvel échelon.

Article 32

Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires propres aux corps régis par les dispositions du décret du 28 mars 2007 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, les commissions administratives paritaires des maîtres-assistants et professeurs des écoles des mines demeurent compétentes au plus tard jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres prévue à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 33

Dans toutes les autres dispositions réglementaires où elles figurent, les références aux enseignants des écoles des mines, maîtres-assistants des écoles des mines et professeurs des écoles des mines sont remplacées par les références respectives aux personnels enseignants de l'Institut Mines-Télécom, maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom et professeurs de l'Institut Mines-Télécom.

Article 34

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 35

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du redressement productif, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean-Marc AYRAULT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

LE MINISTRE DU REDRESSEMENT
PRODUCTIF

Pierre MOSCOVICI

Arnaud MONTEBOURG

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES, CHARGE DU BUDGET

LA MINISTRE DE LA REFORME DE
L'ETAT, DE LA DECENTRALISATION ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Jérôme CAHUZAC

Marylise LEBRANCHU